

Loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation

Historique :

Créée par :	Loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation.	JONC du 11 octobre 2016 Page 11048
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe générale sur la consommation.	JONC du 21 juin 2018 Page 7957
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions.	JONC du 7 septembre 2018 Page 13490
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation.	JONC du 7 septembre 2018 Page 13492
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation.	JONC du 7 septembre 2018 Page 13495
Modifiée par :	Loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier.	JONC du 27 décembre 2018 Page 19713

Titre Ier : Instauration d'une taxe générale sur la consommation	art. 1er
Titre II : mesures de coordination du code des impôts.....	art. 2 à 10
Titre III : Aménagement de la contribution des patentes	art. 11 et 12
Titre IV : Aménagement de la taxe de solidarité sur les services	art. 13 et 14
Titre V : Suppression de taxes.....	art. 15 à 19
Titre VI : Entrée en vigueur	art. 20 à 22

Titre I^{er} : Instauration d'une taxe générale sur la consommation

Article 1^{er}

La Partie II du Livre I du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est renommée « Droits d'enregistrement, Taxe générale sur la consommation et autres impôts recouvrés par le service de la recette ».

Le Titre V de la Partie II du Livre I du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre V : Taxe générale sur la consommation

« Chapitre 1 : Champ d'application

« Section 1 : Notion d'assujetti

« **Article Lp. 478** : « Sont assujetties à la taxe générale sur la consommation les personnes qui exercent, de manière indépendante et à titre habituel, une activité économique visée au troisième alinéa, quelles que soient leur forme juridique ou leur situation au regard des autres impôts.

« Ne sont pas considérées comme intervenant de manière indépendante, les personnes qui exercent leur activité dans un lien de subordination.

« Constitue une activité économique toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services y compris les activités extractives, agricoles, celles des professions libérales ou l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

« L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, leurs établissements publics administratifs, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, les établissements publics hospitaliers, les établissements publics à caractère scientifique, les organismes de recherche, les groupements d'intérêt public, ainsi que la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie n'ont pas la qualité d'assujetti y compris pour celles de leurs activités qui donnent lieu à des opérations en contrepartie desquelles ils perçoivent une rémunération.

« Section 2 : Opérations imposables

« **Article Lp. 479** : Sont imposables à la taxe générale sur la consommation, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« Constitue une livraison de biens le transfert de propriété d'un bien ou le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, y compris la remise matérielle d'un bien assortie d'une clause de réserve de propriété dans le cadre d'une vente à tempérament.

« L'électricité, le gaz, le chaud et le froid, sont considérés comme des biens corporels.

« Les cessions et attributions de parts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution ou la jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble suivent le régime applicable à l'immeuble sur lequel elles portent. Il en va de même des droits réels immobiliers qui constituent des démembrements de la propriété.

« Constituent des prestations de services toutes les opérations qui ne constituent pas des livraisons de biens, notamment la cession de droits incorporels, le fait de s'obliger à faire ou à ne pas faire, les travaux immobiliers ainsi que les ventes à consommer sur place.

« Constituent des services fournis par voie électronique, les services fournis par Internet ou au moyen de réseaux électroniques, largement automatisés, et dont la nature dépend essentiellement de la technologie utilisée, au point qu'ils sont impossibles à fournir en l'absence de réseau informatique.

« **Article Lp. 480** : Sont également imposables à la taxe générale sur la consommation les importations de biens.

« Est considérée comme une importation de bien, l'introduction en Nouvelle-Calédonie d'un bien en provenance d'un territoire douanier tiers à la Nouvelle-Calédonie.

« **Article Lp. 481** : « 1. Sont assimilés à une livraison de biens :

« a) L'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien qu'il a produit, construit, extrait ou transformé lorsque l'acquisition auprès d'un tiers ou l'importation d'un tel bien ne lui aurait pas ouvert droit à déduction totale de la taxe ;

« b) Le prélèvement opéré par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe générale sur la consommation.

« 2. Sont assimilées à une prestation de services :

« a) L'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti, pour ceux de son personnel ou à fins étrangères à l'entreprise lorsque le bien a ouvert droit à déduction ;

« b) La prestation effectuée à titre gratuit au profit de l'assujetti, de son personnel ou à des fins étrangères à l'entreprise.

« Section 3 : Territorialité

« A - Définition du territoire

« **Article Lp. 482** : Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la Nouvelle-Calédonie est celui qui est défini à l'article 1^{er} de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

« B - Lieu des livraisons de biens meubles corporels

« **Article Lp. 483** : Les livraisons de biens sont situées en Nouvelle-Calédonie lorsque le bien se trouve en Nouvelle-Calédonie :

« 1. Au moment de l'expédition ou du transport lorsque le bien est transporté ou expédié à destination de l'acquéreur par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte ;

« 2. Au moment du transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire lorsque le bien ne fait pas l'objet d'une expédition ou d'un transport à destination de l'acquéreur.

« C - Lieu des prestations de services

« 1. Principes

« **Article Lp. 484** : Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles Lp. 485 et Lp. 485-1, sont situés en Nouvelle-Calédonie :

« 1. Les services fournis à un preneur assujetti agissant en tant que tel, qui a en Nouvelle-Calédonie, le siège de son activité économique ou un établissement stable pour les besoins duquel les services sont fournis.

« 2. Les services fournis à un preneur non assujetti lorsque le prestataire a en Nouvelle-Calédonie, le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel est fourni le service.

« Pour les besoins de la présente section, un assujetti qui n'agit pas en tant que tel est considéré comme une personne non assujettie.

« 2. Exceptions

« **Article Lp. 485** : Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 484, sont situés en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la qualité du preneur :

« 1. Les services se rattachant à un bien immeuble situé en Nouvelle-Calédonie tels que les prestations d'agents immobiliers, d'experts, la fourniture de logement, l'octroi d'un droit d'utilisation d'un bien

immeuble, les travaux immobiliers et les prestations nécessaires à la préparation de tels travaux telles que les prestations d'architecte ou d'entreprises assurant la surveillance de leur exécution ;

« 2. Les services de transport de personnes en fonction de la distance parcourue en Nouvelle-Calédonie ;

« 3. Les locations de moyens de transport lorsque le lieu de mise à disposition du preneur est situé en Nouvelle-Calédonie ;

« 4. L'accès à des manifestations sportives, culturelles, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que foires, salons, ou expositions lorsque la manifestation se déroule en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les prestations d'organisation de ces manifestations ;

« 5. Les prestations uniques des agences de voyage qui ont en Nouvelle-Calédonie le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel est fourni le service.

« **Article Lp. 485-1 : 1** - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 484, et quel que soit le lieu d'établissement du prestataire, sont situées en Nouvelle-Calédonie les prestations suivantes fournies à un preneur non assujéti établi en Nouvelle-Calédonie, ou qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

« a) Les services fournis par voie électronique ;

« b) Les services fournis par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsque l'opération principale est située en Nouvelle-Calédonie ;

« c) Les cessions et concessions de droits incorporels tels que droits d'auteur, brevets, droits de licence, droits de marques, et autres droits similaires ;

« d) Les prestations de publicité ;

« e) Les prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables ;

« f) Le traitement des données et fourniture d'informations ;

« g) La mise à disposition de personnels.

« 2 - Les services mentionnés au 1, fournis par un assujéti établi en Nouvelle-Calédonie à un preneur non assujéti qui n'est pas établi sur le territoire et n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ne sont pas situés en Nouvelle-Calédonie.

« Section 4 : Exonérations

« A - Exonérations des opérations pour des motifs d'intérêt général

« **Article Lp. 486** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation les prestations suivantes :

« 1. Les prestations de soins à la personne dispensées par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées ;

« 2. Les prestations d'hospitalisation et les opérations qui leur sont étroitement liées délivrées dans les établissements privés agréés ;

« 3. Les prestations de transport de personnes malades ou blessées dans des véhicules spécialement adaptés par les prestataires titulaires d'un agrément ;

« 4. Les prestations délivrées dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, agricole, technique, fournies par les établissements privés sous contrat ;

« 5. Les prestations de formation professionnelle délivrées par les organismes publics et les personnes privées déclarées auprès de la Direction de la Formation Professionnelle Continue ;

« 6. Les services d'accueil d'enfants de moins de sept ans dans des établissements agréés par l'autorité provinciale compétente ;

« 7. L'accueil des personnes âgées dans les maisons de retraite, médicalisées ou non, et agréés par l'autorité provinciale compétente ;

« 8. La distribution du courrier par l'Office des Postes et Télécommunications.

« **Article Lp. 487** : 1. Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

« 2. Sont également exonérées de la taxe générale sur la consommation les livraisons de biens dont l'importation est exonérée en application des 4 à 18 de l'article Lp. 494-6.

« B – Immobilier

« **Article Lp. 488** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les opérations suivantes :

« 1. Les livraisons d'immeubles bâtis intervenant au-delà du 31 décembre de la troisième année qui suit celle de leur achèvement ;

« 2. Les livraisons de terrains nus autres que les terrains à bâtir. Constituent des terrains à bâtir, les terrains sur lesquels une construction peut être édifiée en application des règles d'urbanisme ;

« 3. Les livraisons d'immeubles à des opérateurs bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article LP. 284 ainsi que celles qui sont réalisées au profit d'une structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts métropolitain et éligible aux dispositions prévues aux articles LP. 285 et LP. 286.

L'exonération n'est toutefois applicable qu'à proportion de la quote-part des logements sociaux dans l'ensemble du programme pour lequel l'immeuble est acquis ;

« 4. Les livraisons de logements visées à l'article LP. 287 ;

« 5. Les opérations de viabilisation, lotissement, de réhabilitation et de construction concourant à la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux par un opérateur institutionnel ayant fait l'objet d'un agrément mentionné à l'article LP. 284 ou une structure juridique intervenant dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer éligible aux dispositions des articles LP. 285 et LP. 286. Sont également exonérées les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux. L'exonération n'est toutefois applicable qu'à proportion de la quote-part des logements sociaux dans l'ensemble du programme pour lequel ces services sont délivrés ;

« 6. Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée que les opérateurs institutionnels réalisent au profit des structures juridiques intervenant dans le cadre du régime métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer et les locations qui leurs sont consenties par ces structures juridiques pendant la durée du portage à proportion des logements sociaux dans l'ensemble du programme dans le cadre duquel ces prestations sont réalisées ;

« 7. Les livraisons de terrains à bâtir, et d'immeubles bâtis intervenant avant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de leur achèvement, situés dans le périmètre d'une zone mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération n° 194 du 5 mars 2012 fixant les modalités de délimitation des zones de développement prioritaire de la Nouvelle-Calédonie ;

« 8. Les opérations d'aménagement et de viabilisation des terrains visés au 7. et les travaux concourant à la construction des immeubles visés au 7. ;

« 9. Les livraisons de terrains à bâtir par un aménageur intervenant dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée ou d'une convention d'aménagement conclue avec une personne morale de droit public ;

« 10. Les travaux d'aménagement et de viabilisation fournis à l'aménageur pour la production des terrains à bâtir visés au 9. ;

« 11. Les livraisons de terrains à bâtir visées au b) du I de l'article LP. 281 qui ne sont pas compris dans le périmètre des zones visées au 7. ou au 9. lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu après le 30 juin 2018 ;

« 12. Quelle que soit la date de l'acte constatant la mutation :

« a) Les livraisons de terrains à bâtir réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu avant le 1^{er} avril 2017 ;

« b) Les livraisons d'immeubles bâtis avant le 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu avant le 1^{er} avril 2017.

« 13. Les travaux concourant à la viabilisation des terrains visés au a) du 12. et les travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles visés au b) du 12. et dont le fait générateur intervient entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2018.

« 14. Les travaux de construction de maisons individuelles réalisés en exécution d'un contrat conclu et enregistré avant le 1^{er} janvier 2017.

« 15. Les locations d'immeubles à usage d'habitation.

Toutefois, l'exonération ne s'étend pas aux locations meublées qui comportent, en sus de la mise à disposition de l'immeuble, trois des quatre services de nature hôtelière suivants :

« a) La fourniture du petit déjeuner ;

« b) Le ménage régulier ;

« c) L'accueil personnalisé ;

« d) La fourniture du linge de maison.

« 16. Les locations d'immeubles nus à usage professionnel.

« 17. Les locations de terrains.

« C - Exonérations des opérations soumises à une autre imposition

« **Article Lp. 489** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les opérations suivantes :

« 1. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les opérations financières ;

« 2. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les conventions d'assurance ainsi que les prestations des intermédiaires en assurance ;

« 3. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux ;

« 4. Les opérations qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

« D - Opérations bancaires et financières

« **Article Lp. 490** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation les opérations rémunérées sous forme de commissions qui sont prises en compte pour la détermination du produit net bancaire.

« E - Groupements de moyens

« **Article Lp. 491** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les services fournis par un groupement à ses membres, personnes physiques ou morales :

« - lorsqu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation des opérations de ses membres qui n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe générale sur la consommation ; » ;

« - et lorsqu'ils font l'objet d'un remboursement correspondant exactement au coût supporté par le groupement pour la réalisation des services fournis au profit de chacun des membres bénéficiaires.

« Seuls sont éligibles à cette disposition les groupements dotés de la personnalité morale, quelle que soit leur forme juridique.

« F - Organismes sans but lucratif

« **Article Lp. 492** : Les services de nature culturelle, sportive, éducative ou sociale, fournis par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agissant sans but lucratif sont exonérés de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 492-1** : Les services fournis par les organismes légalement constitués et poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse ou philosophique agissant sans but lucratif sont exonérés de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 492-2** : Est considéré comme agissant sans but lucratif, l'association ou l'organisme dont la gestion est désintéressée et dont les opérations ne concurrencent pas celles du secteur lucratif.

« La gestion est désintéressée lorsque l'association ou l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation et qu'aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, n'est effectuée.

« Par ailleurs, l'association ou l'organisme est réputé ne pas concurrencer une entreprise lorsqu'en considération du produit proposé, du public visé, et du prix pratiqué, il est établi que les conditions de sa gestion sont différentes de celle des entreprises du secteur lucratif.

« Les livraisons de biens qu'ils réalisent sont également exonérées lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de manifestations de soutien qu'ils organisent, dans la limite de six par an, pour assurer leur financement.

« **Article Lp. 492-2-1** : Les opérations réalisées par les structures d'insertion par le travail exploitées sous la forme associative, agréées dans les conditions prévues par l'article Lp. 482-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, et dont la gestion est désintéressée au sens de l'article Lp. 492-2 sont exonérées de taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 492-3** : Les cotisations versées aux mutuelles en contrepartie des prestations de services entrant dans leur objet, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« G - Activités de sous-traitance minière

« **Article Lp. 493** : Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

« 1. Le transport terrestre ou maritime de minerai, effectué par véhicules, chalands ou navires et les autres prestations de chargement de navires ;

« 2. Les opérations de tâcheronnage suivantes, lorsque le preneur est une entreprise relevant de l'article 3 du présent code :

« a) Exploration dont forages et sondages ;

« b) Toutes prestations minières préparatoires à l'extraction minière ;

« c) Toutes prestations minières contribuant directement à l'exploitation propre et sûre du site minier, jusqu'à sa fermeture définitive ;

« d) Extraction de substances concessibles.

« 3. Les importations et livraisons de véhicules, engins et matériels utilisés pour les prestations mentionnées aux 1 et 2, ainsi que les pièces détachées et fournitures nécessaires à leur entretien et à leur maintenance. La liste des biens éligibles à cette exonération est fixée par arrêté du gouvernement ;

« 4. Les redevances de crédit-bail afférentes aux véhicules, engins et matériels mentionnés au 3 ;

« 5. Les prestations d'entretien et de maintenance des véhicules, engins et matériels mentionnés au 3.

« H - Exonérations liées aux opérations internationales

« **Article Lp. 494** : Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« L'exonération s'applique également aux prestations de services directement liées à l'exportation.

« L'exonération est subordonnée à la preuve, apportée par l'exportateur, que les biens ont été transportés hors du territoire.

Cette preuve est apportée au moyen des documents douaniers visés par les services des douanes.

« **Article Lp. 494-1** : Les livraisons réalisées dans les comptoirs de vente à l'exportation prévus au Titre IV de la délibération n° 106/CP du 13 mars 1991 sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 494-2** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, les prestations de transport de personnes en provenance ou à destination de l'étranger.

« **Article Lp. 494-3** : Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation :

« 1. Les importations, livraisons, locations, affrètements, portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination et en provenance de l'étranger représentent 80 % au moins des services qu'elles exploitent ;

« 2. Les importations, livraisons, locations, affrètements, réparations, entretien de bateaux et navires affectés à la navigation en haute mer ;

« 3. Les importations, livraisons, locations, réparations, entretien portant sur les objets destinés à être incorporés dans les navires et aéronefs mentionnés aux 1. et 2. ;

« 4. Les importations et livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs mentionnés aux 1. et 2.

« **Article Lp. 494-4** : Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens en Nouvelle-Calédonie et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation en application des dispositions de l'article LP. 499-4 sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 494-5** : Sont importés en franchise de la taxe générale sur la consommation, les biens bénéficiant des franchises douanières prévues par la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989.

« **Article Lp. 494-6** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation, dans les conditions et limites fixées par une délibération du congrès, les importations :

« 1. De tabacs par la régie locale des tabacs dans le cadre de son monopole ;

« 2. De biens nécessaires à leur activité par les entreprises relevant de l'article 3 ;

« 3. De produits alimentaires de première nécessité mentionnés au 2. de l'article LP. 487 ;

« 4. De produits et matériels médicaux par nature ;

« 5. D'installations et équipements nécessaires aux activités de soins mentionnées à l'article 2 de la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie qui ont fait l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté de l'autorité compétente après avis du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie ;

« 6. De plaques et pellicules sensibilisées non impressionnées destinées à la radiographie médicale ;

« 7. De réactifs pour la détermination des groupes sanguins ou des groupes tissulaires ;

« 8. De conditionnements destinés à recevoir les déchets de soins présentant un risque infectieux pour la santé publique ;

« 9. De biens nécessaires à l'exercice de leurs activités de recherche par les organismes de recherche ;

« 10. De matériels et matériaux destinés à la réalisation de travaux d'infrastructures et aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement ou d'irrigation par la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes ;

« 11. Les véhicules acquis sur le budget des communes pour le transport en commun ou sur celui de la caisse des écoles pour le transport scolaire ;

« 12. De matériels à caractère éducatif ou pédagogique destinés aux établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, publics, ou privés sous contrat ainsi qu'à l'école territoriale de musique, au Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie et à l'Etablissement de Formation Professionnelle des Adultes. Sont également exonérés les matériaux de construction et matériels constituant le premier équipement destinés à ces établissements ;

« 13. Les matériels à caractère éducatif ainsi que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs pédagogiques par le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

« 14. Les matériels techniques et nécessaires à l'accomplissement des missions des bibliothèques publiques ;

« 15. De sang, lait et organes humains ;

« 16. De prothèses dentaires ;

« 17. De timbres ayant valeur d'affranchissement ;

« 18. De timbres amendes et de timbres fiscaux.

« I - Produits pétroliers

« **Article Lp. 495** : Sont exonérés de la taxe générale sur la consommation les importations et livraisons de produits pétroliers mentionnées aux articles 6 à 11, 13, à l'exception des 9) et 10) dudit article, 14 et 16 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

« J - Biens mobiliers d'investissement

« **Article Lp. 496** : Les livraisons de biens mobiliers d'investissement qui n'ont ouvert aucun droit à déduction lors de leur acquisition par l'assujetti qui les a utilisés pour les besoins de son activité économique sont exonérées de la taxe générale sur la consommation.

« K - Dispositif métropolitain de défiscalisation des investissements productifs neufs

« **Article Lp. 496-1** : Sont exonérées de la taxe générale sur la consommation :

« 1. Les livraisons de biens d'investissements productifs à une structure juridique ayant recours aux régimes d'aide fiscale à l'investissement prévus aux articles 199 undecies B ou 217 undecies et duodecies du code général des impôts métropolitain ;

« 2. La location à un exploitant établi en Nouvelle-Calédonie des biens visés au 1. pendant la durée du portage par la société mentionnée au 1. ;

« 3. Le rachat desdits biens par ce même exploitant à l'issue de la durée de portage visée au 2. »

« 4. Les prestations de services délivrées à la structure visée au 1. directement liées à la réalisation des opérations mentionnées aux 1. à 3.

« Section 5 : Opérations imposables sur option

« **Article Lp. 497** : Les opérations suivantes peuvent être soumises à la taxe générale sur la consommation sur option formulée par l'assujetti qui les réalise :

« 1. Les livraisons d'immeubles bâtis intervenant au-delà du 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement. L'option doit être exprimée dans l'acte authentique qui est établi pour la vente ;

« 2. La location d'immeubles nus à usage professionnel. L'option est expressément mentionnée dans le bail et portée à la connaissance des services fiscaux dans les trente jours de la signature du bail.

« Chapitre 2 : Base d'imposition

« A - Principe

« **Article Lp. 498** : Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de ces opérations, par le fournisseur ou le prestataire de la part de l'acquéreur du bien, du preneur du service, ou d'un tiers.

« Toutefois, pour les livraisons d'immeubles, et lorsqu'elle est supérieure au prix stipulé, la valeur vénale lui est substituée comme base d'imposition.

« **Article Lp. 498-1** : Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1. Les diminutions de prix consenties sous forme de rabais, remises ou ristournes ou sous forme d'escompte pour paiement anticipé ;

« 2. Les montants reçus de la part de l'acquéreur ou du preneur à titre de remboursement des frais exposés, en leur nom et pour leur compte, par le fournisseur ou le prestataire s'ils sont comptabilisés par ces derniers dans des comptes de tiers. Le prestataire ou le fournisseur qui les a engagés doit pouvoir justifier de leur montant et ne peut déduire la taxe générale sur la consommation qui les grève.

« En revanche, ne peuvent être exclus de la base d'imposition, ni les impôts, droits et taxes dont le fournisseur ou le prestataire sont les redevables, ni les frais accessoires dont le paiement est demandé par le fournisseur ou le prestataire à l'occasion de l'opération.

« Toutefois, pour les prestations de services dont le fait générateur intervient entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2018, la taxe de solidarité sur les services n'est pas comprise dans la base d'imposition.

« B - Exceptions

« **Article Lp. 499** : Pour les opérations assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services mentionnées à l'article Lp.481, la base d'imposition est constituée du prix de revient du bien produit ou du service.

« **Article Lp. 499-1** : Pour la revente d'un immeuble acquis avec souscription de l'engagement mentionné au 2° du I de l'article Lp. 278, et lorsque l'acquisition de l'immeuble par le cédant n'a pas été soumise à la taxe générale sur la consommation, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente et les charges augmentatives de ce prix d'une part, et le prix acquitté par le cédant pour l'acquisition de l'immeuble revendu, d'autre part.

« **Article Lp. 499-2** : Pour les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques qui agissent en leur nom et pour leur compte à l'égard du preneur, lorsqu'ils utilisent pour la composition du voyage les services d'autres assujettis, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le preneur et le prix des différents services facturés à l'agence ou à l'organisateur par les assujettis auxquels ils recourent.

« **Article Lp. 499-3** : La base d'imposition des livraisons, par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité, qui lui ont été livrés par un non redevable de la taxe générale sur la consommation est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

« Lorsqu'il est impossible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par l'assujetti revendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée d'une fraction égale à 30 % du prix de vente.

« Les assujettis dont la base d'imposition est déterminée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents doivent porter sur leurs factures, selon le cas, la mention : « Régime particulier – Biens d'occasion », « Régime particulier - Objets d'art » ou « Régime particulier – Objets de collection ».

« La base d'imposition de la livraison des biens mentionnés au premier alinéa qui ont fait l'objet d'une taxation au moment de leur importation est déterminée selon les modalités prévues aux articles LP. 498 et LP. 498-1.

Les assujettis revendeurs de biens d'occasion, d'objets d'art ou de collection doivent tenir un registre retraçant pour chaque bien en stock, la valeur d'achat et l'identité du vendeur.

« **Article Lp. 499-4** : 1 - Pour les importations, la base d'imposition est la valeur en douane définie conformément aux dispositions du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

« Toutefois, les biens exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvrage hors du territoire ne sont soumis à la taxe lors de la réimportation que sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.

« 2 - Sont également à comprendre dans la base d'imposition :

« a) Les impôts, droits et taxes dus à l'occasion de l'importation à l'exception de la taxe générale sur la consommation elle-même ;

« b) Les frais accessoires à l'importation, tels que les frais de commissions, d'emballage, transport et assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays qui est celui mentionné sur le document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge, c'est-à-dire celui qui correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

« 3 - Les rabais, remises, ristournes et autres réductions acquis au moment de l'importation ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition.

« Chapitre 3 : Fait générateur et exigibilité

« **Article Lp. 500** : Le fait générateur de la taxe se produit au moment où la livraison est réalisée ou au moment où la prestation de service est exécutée.

« Pour les livraisons ou les prestations à exécution successive ou échelonnée, le fait générateur intervient à l'issue de chaque période faisant l'objet d'un décompte ou, à défaut, au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle les opérations ont été réalisées.

« Pour les livraisons d'immeubles, le fait générateur intervient au moment de l'acte qui constate l'opération.

« Pour les opérations mentionnées au a) du 1 de l'article LP. 481, le fait générateur intervient au moment de l'achèvement du bien.

« Pour les prélèvements mentionnés au b) du 1 de l'article LP. 481, le fait générateur intervient au moment où le prélèvement est opéré.

« Pour les services mentionnés au 2 de l'article LP. 481, le fait générateur intervient au moment où le service est exécuté.

« **Article Lp. 500-1** : La taxe est exigible :

- « lors de l'encaissement des acomptes ou du prix pour les prestations de services ;

- « au moment du versement des différentes échéances prévues dans l'acte pour les ventes en état futur d'achèvement ;

- « lors de la réalisation du fait générateur pour les autres opérations.

« **Article Lp. 500-2** : Les assujettis qui effectuent des opérations pour lesquelles l'exigibilité intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix ont la possibilité d'opter pour un paiement au moment de l'inscription au débit du compte de leurs clients.

Cette option est portée à la connaissance des services fiscaux. Elle s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti et demeure valable tant qu'il n'exprime pas, par demande écrite, son désir de revenir au régime de droit commun.

« **Article Lp. 500-3** : Le fait générateur de l'importation se produit au moment de l'introduction du bien en Nouvelle-Calédonie et l'exigibilité intervient au moment de la mise à la consommation du bien, notamment lors de sa sortie de l'un des régimes douaniers tels qu'ils sont prévus par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

« Chapitre 4 : Déductions

« Section 1 : Conditions d'exercice du droit à déduction

« **Article Lp. 501** : La taxe générale sur la consommation qui a grevé les dépenses engagées par un assujetti pour les besoins de la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction peut faire l'objet d'une déduction par imputation sur la taxe dont il est redevable au titre de la période d'imposition au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

« La taxe peut être imputée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

« La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions et limites prévues par les dispositions des articles LP. 504 à LP. 504-3.

« **Article Lp. 501-1** : Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe grevant la dépense devient exigible chez le redevable.

« **Article Lp. 501-2** : Ouvrent droit à déduction :

« a) Les livraisons de biens et les prestations services soumises à la taxe générale sur la consommation ;

« b) Les livraisons de produits alimentaires de première nécessité mentionnés au 1 de l'article LP. 487 ;

« c) Les opérations mentionnées du 3 au 11 de l'article LP. 488 ;

« d) Les opérations mentionnées du 3 au 5 de l'article LP. 493 ;

« e) Les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de la Nouvelle-Calédonie et bénéficiant des exonérations prévues aux articles LP. 494 et LP. 494-1;

« f) Les opérations mentionnées à l'article LP. 494-2 ;

« g) Les opérations mentionnées à l'article LP. 494-3 ;

« h) Les opérations réalisées en suspension de taxe en application du chapitre 6 du présent titre ;

« i) Les opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé en Nouvelle-Calédonie en application de la section 3 du chapitre 1^{er} dans la mesure où ces opérations ouvriraient droit à déduction si elles étaient situées en Nouvelle-Calédonie ;

« j) Les opérations visées à l'article Lp. 495 ;

« k) Les livraisons de biens mentionnées au 1. de l'article Lp. 496-1.

« **Article Lp. 501-3** : Ne peut faire l'objet d'aucune déduction :

« a) La taxe ayant grevé les dépenses engagées à des fins étrangères à l'entreprise ;

« b) La taxe ayant grevé les dépenses engagées pour la réalisation d'opérations réalisées à titre gratuit à l'exception de celles qui ont été engagées pour fournir des cadeaux offerts dans l'intérêt de l'entreprise, et dans la limite de 3000 francs CFP par an et par bénéficiaire ;

« c) La taxe ayant grevé les dépenses engagées par une agence de voyage auprès d'autres assujettis pour composer une prestation imposée dans les conditions prévues à l'article LP. 499-2.

« d) Les livraisons de terrains à bâtir visées au a) du 5. de l'article R 505 ;

« e) Les livraisons d'immeubles bâtis visées au b) du 5. de l'article R 505 ;

« f) Les travaux de construction de maisons individuelles visées au 6. de l'article R 505.

« **Article Lp. 501-4** : La taxe pouvant faire l'objet d'une déduction est, selon les cas :

« a) Celle qui figure sur les factures établies conformément aux articles Lp. 514 et suivants dès lors que la taxe pouvait légalement y figurer ;

« b) Celle qui est acquittée à l'importation et qui figure sur les documents d'importation mentionnant l'assujetti comme destinataire réel des biens importés ;

« c) Celle dont l'assujetti est redevable dans les conditions prévues au 1 de l'article LP. 507-1 ;

« d) Celle qui est acquittée par les assujettis sur les opérations visées au a) du 1. de l'article LP. 481.

« La déduction ne peut pas être opérée si l'assujetti n'est pas en possession de la facture mentionnée au a) ou des documents d'importation mentionnés au b) et sur lesquels il est désigné comme le destinataire réel des biens importés.

« Lorsque les factures ou les documents d'importation font l'objet de rectifications qui affectent le montant de la taxe générale sur la consommation déduite sur la base de la facture ou de la déclaration de mise à la consommation initiale, la rectification de la déduction doit être opérée sur la déclaration souscrite au titre de la période au cours de laquelle cette rectification intervient.

« La taxe collectée sur des opérations qui sont par la suite résiliées ou annulées ou pour lesquelles la créance est devenue définitivement irrécouvrable peut également faire l'objet d'une imputation à la condition qu'une facture rectificative soit établie par l'assujetti qui réalise cette imputation.

« Cette imputation n'emporte pas la remise en cause de la déduction opérée sur les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération annulée, résiliée ou impayée.

« La taxe qui a été facturée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article LP. 507-4 ne peut faire l'objet d'aucune déduction.

« **Article Lp. 501-5** : Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations imposables ne peuvent déduire la taxe grevant les dépenses engagées pour la réalisation de leurs opérations non imposables.

« Pour les dépenses qui sont engagées à la fois pour la réalisation d'opérations imposables et pour la réalisation d'opérations non imposables, seule la proportion de la taxe correspondant à l'utilisation des dépenses engagées pour les besoins des opérations imposables peut être prise en compte pour la détermination du montant de taxe à déduire.

« **Article Lp. 501-6** : Les assujettis qui, au sein de leurs opérations imposables réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction énumérées à l'article LP. 501-2, sont autorisés à déduire la totalité de la taxe grevant les dépenses engagées pour la réalisation de leurs opérations imposables, à l'exception de celle qui greève des dépenses exclues du droit à déduction à raison de leur nature.

« Les assujettis qui, au sein de leurs opérations imposables, ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction énumérées à l'article LP. 501-2 sont autorisés à déduire la taxe générale sur la consommation grevant les dépenses engagées pour la réalisation de leurs opérations imposables dans les conditions suivantes :

« 1. La taxe ayant grevé les dépenses engagées pour les besoins exclusifs d'opérations ouvrant droit à déduction est intégralement déductible ;

« 2. La taxe ayant grevé les dépenses engagées pour les besoins exclusifs d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction n'est pas déductible ;

« 3. La taxe ayant grevé les dépenses mixtes, engagées concurremment pour les besoins d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction n'est déductible qu'à hauteur de la proportion des premières dans le total des opérations imposables de l'assujetti. La fraction de taxe déductible est déterminée en appliquant au montant de la taxe supportée sur ces dépenses, le rapport entre, d'une part, les opérations imposables ouvrant droit à déduction et, d'autre part, la totalité des opérations imposables de l'assujetti. Ce rapport est déterminé pour une année civile sur la base de la proportion constatée au titre de l'année précédente. Pour la première année d'application de la taxe générale sur la consommation, les assujettis déterminent une proportion sur la base d'une estimation établie au regard du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant la mise en œuvre de la taxe.

« Section 2 : Régularisations

« **Article Lp. 502** : Sans préjudice du pouvoir de contrôle de l'administration, la taxe déduite dans les conditions prévues à la section précédente est définitivement acquise à l'assujetti sous réserve des cas de régularisations prévus à la présente section.

A - Régularisations portant sur les immobilisations

« **Article Lp. 503** : Le délai de régularisation est de cinq ans pour les immobilisations de biens meubles corporels et de vingt ans pour les biens immeubles. Il court à compter de la date de l'affectation du bien à l'activité économique de l'assujetti qui a justifié la déduction initiale.

« Les régularisations s'opèrent par cinquièmes pour les biens meubles et par vingtièmes pour les immeubles.

« La base de calcul des régularisations est le montant de la taxe générale sur la consommation initialement déduite.

« Toutefois, lorsque le bien est cédé par un assujetti ayant bénéficié d'un financement dans les conditions prévues à l'article Lp. 496-1, la base de calcul des régularisations correspond au montant de la taxe générale sur la consommation dont la structure juridique ayant recours aux régimes d'aide fiscale à l'investissement a été exonérée au moment de l'acquisition du bien en application du 1. de cet article.

« **Article Lp. 503-1** : Une régularisation annuelle est due lorsqu'au titre d'une année comprise dans la période de régularisation, la proportion d'utilisation d'une immobilisation à la réalisation d'opérations

ouvrant droit à déduction varie de plus de 10 % par rapport à la proportion sur la base de laquelle la déduction initiale a été opérée.

« Elle consiste en un reversement lorsque la proportion d'utilisation de l'immobilisation à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction diminue de 10 % ou plus, et en une déduction complémentaire lorsque cette proportion augmente de plus de 10 %.

« Elle doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre ou de la déclaration déposée au titre du mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle la proportion d'utilisation a été modifiée de plus de 10 %.

« **Article Lp. 503-2** : Une régularisation globale est due lorsque l'un des évènements suivants intervient au cours de la période de régularisation :

« 1. Le bien est cédé sans être soumis à la taxe générale sur la consommation ;

« 2. Le bien est affecté exclusivement à la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction ;

« 3. Le bien est affecté exclusivement à la réalisation d'opérations non imposables ;

« 4. Le bien a disparu, sauf si la disparition est imputable à une destruction ou à un vol dont il peut être justifié.

« B - Régularisations portant sur les autres biens et les services

« **Article Lp. 503-3** : Une régularisation annuelle doit être opérée pour les dépenses mixtes mentionnées à l'article Lp. 501-6 lorsque la proportion de leur utilisation à des opérations ouvrant droit à déduction telle qu'elle a été constatée au titre de l'année de leur engagement varie de plus de 10 % par rapport à la proportion sur la base de laquelle la déduction a été opérée.

« Elle doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre ou de la déclaration déposée au titre du mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle la proportion d'utilisation a été modifiée de plus de 10 %.

« **Article Lp. 503-4** : La taxe générale sur la consommation qui a été déduite sur les biens autres que les immobilisations fait l'objet d'un reversement lorsqu'ils ont disparu.

« Toutefois, ce reversement n'est pas dû lorsque les biens ont disparu à la suite d'une destruction accidentelle ou d'un vol dont il peut être justifié.

« Section 3 : Remboursements de crédits de taxe générale sur la consommation

« **Article Lp. 504** : La taxe déductible qui ne peut être imputée sur la taxe collectée au titre d'une période d'imposition peut faire l'objet d'une demande de remboursement, qui prend la forme d'une réclamation contentieuse, dans les conditions et limites prévues ci-après.

« La demande peut être déposée à l'issue de chaque trimestre civil en même temps que la déclaration mensuelle déposée au titre du dernier mois de chaque trimestre civil pour les assujettis dont l'obligation déclarative est mensuelle, ou en même temps que la déclaration déposée au titre du trimestre pour les assujettis relevant du régime de la déclaration trimestrielle.

« Elle est formulée sur un document fourni par l'administration.

« **Article Lp. 504-1** : Seuls les crédits de taxe d'un montant supérieur ou égal à 300 000 Francs CFP peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement à l'issue de chacun des trois premiers trimestres civils. Au titre du quatrième trimestre civil, ce seuil est abaissé à 100 000 Francs CFP.

« Toutefois, en cas de cession ou cessation d'activité, le remboursement peut être accordé sans condition de seuil.

« **Article Lp. 504-2** : Le crédit de taxe dont le remboursement est demandé ne peut plus faire l'objet d'une imputation sur une période d'imposition ultérieure, sauf à avoir fait l'objet d'une décision de rejet qui ne remet pas en cause le bien-fondé de la déduction de la taxe dont le remboursement était demandé.

« **Article Lp. 504-3** : Pour l'instruction de la demande de remboursement, l'administration peut demander communication de l'ensemble des factures afférentes aux dépenses qui ont fait l'objet de la déduction à l'origine du crédit de taxe.

« Chapitre 5 : Taux

« **Article Lp. 505** : La taxe générale sur la consommation est perçue selon quatre taux :

« - un taux réduit ;

« - un taux spécifique ;

« - un taux normal ;

« - un taux supérieur.

« Le taux réduit s'applique aux biens produits ou transformés en Nouvelle-Calédonie dans les conditions et limites définies par une délibération.

« Chapitre 6 : Régimes suspensifs

« **Article Lp. 506** : Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe générale sur la consommation, les importations et livraisons de biens placés sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par le code des douanes :

« - L'entrepôt de douane ;

« - L'admission temporaire ;

« - Le perfectionnement actif.

« La sortie du bien de l'un de ces régimes ou le retrait de l'autorisation de l'un de ces régimes mettent fin à la suspension du paiement de la taxe. Dans ces deux cas, la taxe doit être acquittée par le destinataire réel du bien, désigné comme tel sur la déclaration de mise à la consommation.

« **Article Lp. 506-1** : Sont effectuées en suspension de taxe générale sur la consommation, les importations et livraisons de biens destinés à la vente à emporter des voyageurs dans les comptoirs de ventes à l'exportation.

« **Article Lp. 506-2** : Les assujettis exerçant l'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article 3 sont autorisés à recevoir en franchise de taxe générale sur la consommation les biens et services autres que ceux qui sont mentionnés à l'article LP. 493, et les livraisons mentionnées à l'article Lp. 495, utilisés pour les besoins de leurs livraisons de minerais bruts ou transformés.

« Pour bénéficier de cette franchise, les assujettis visés au premier alinéa doivent adresser à leurs fournisseurs ou prestataires une attestation certifiant que les biens et services acquis sont destinés aux besoins de leur production de minerais ou de métaux résultant de leur transformation.

« **Article Lp. 506-3** : Les exploitants agricoles qui bénéficient du régime du forfait prévu par l'article 81 sont autorisés à recevoir en franchise de taxe générale sur la consommation, les biens autres que ceux qui sont exonérés en application de l'article Lp. 495 et services qui concourent directement à l'exercice de leur activité agricole.

« Pour bénéficier de cette franchise, les exploitants visés au premier alinéa doivent adresser à leurs fournisseurs ou prestataires une attestation certifiant que les biens autres que ceux qui sont exonérés en application de l'article Lp. 495 et services acquis sont destinés aux besoins de leur activité agricole.

« **Article Lp. 506-4** : Les attestations mentionnées aux articles LP. 506-2 et LP. 506-3 doivent comporter la mention de l'engagement exprès de l'acquéreur du bien ou du preneur du service d'acquitter la taxe si les biens ou services reçus en franchise de taxe ne reçoivent pas la destination qui a justifié la franchise.

« Elles doivent être conservées par le fournisseur ou le prestataire de services pour justifier de la non application de la taxe sur l'opération ayant été réalisée en franchise de taxe.

« Chapitre 7 : Redevable

« **Article Lp. 507** : La taxe est acquittée par l'assujetti qui réalise l'opération imposable.

« **Article Lp. 507-1** : 1. Par dérogation à l'article Lp. 507, lorsqu'une opération, située en Nouvelle-Calédonie, est réalisée par un assujetti non établi en Nouvelle-Calédonie, la taxe est acquittée par le preneur ou l'acquéreur assujetti qui y est établi ;

« 2. Lorsque le preneur d'un service situé en Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles LP. 485 ou LP. 485-1 est une personne morale non assujettie, la taxe est acquittée par le preneur ;

« 3. Lorsque le preneur ou l'acquéreur est une personne physique non assujettie, l'assujetti non établi en Nouvelle-Calédonie doit faire accréditer auprès des services fiscaux un représentant fiscal établi en Nouvelle-Calédonie et redevable de la taxe générale sur la consommation, qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe à sa place. La taxe supportée en Nouvelle-Calédonie sur les dépenses engagées par l'assujetti non établi peut être imputée sur la taxe qui est collectée par le représentant fiscal.

« **Article Lp. 507-2** : A l'importation, la taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens importés sur la déclaration de mise à la consommation. Toutefois, la personne habilitée à déclarer en détail les marchandises importées dans les conditions prévues aux articles 64 à 69 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est solidairement tenue au paiement de la taxe.

« **Article Lp. 507-3** : Les personnes qui ont été autorisées à recevoir des biens ou des services en franchise ou en suspension de taxe générale sur la consommation dans les conditions prévues au chapitre 6 sont tenues au paiement de la taxe lorsque les conditions auxquelles sont soumises la franchise ou la suspension ne sont pas satisfaites.

« **Article Lp. 507-4** : Toute personne qui mentionne la taxe générale sur la consommation sur une facture ou un document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa mention sur ces documents.

« Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être effectivement acquitté par l'acquéreur ou le preneur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Le preneur ou l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

« Chapitre 8 : Obligations

« Section 1 - Déclaration d'existence et comptabilité

« **Article Lp. 508** : Les assujettis sont tenus de se faire connaître auprès des services fiscaux dans les trente jours du commencement de leur activité.

« Ils doivent également porter à la connaissance des services fiscaux toute modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ouverture d'un établissement, agence ou succursale ainsi que la cessation ou la cession de l'activité, dans les quinze jours de ces changements.

« **Article Lp. 508-1** : Les assujettis doivent tenir une comptabilité permettant de justifier les éléments portés sur leurs déclarations périodiques.

« Les livres et registres doivent être conservés pendant une durée de six ans à compter de la date de la dernière opération qui y est mentionnée ainsi que les documents et pièces justificatives pour lesquelles le délai est décompté à compter de la date de leur émission.

« Section 2 - Obligations déclaratives et paiement

« A - Franchise en base

« **Article Lp. 509** : Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une franchise en base lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

« 1° un chiffre d'affaires supérieur à :

« a) 25 000 000 de francs CFP l'année précédente, « b) ou 30 000 000 de francs CFP l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant prévu au a) et que leur activité consiste dans des livraisons de biens ou des travaux immobiliers.

« 2° un chiffre d'affaires supérieur à :

« a) 7 500 000 francs CFP l'année précédente,

« b) ou 9 000 000 francs l'année précédente lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant prévu au a) et que leur activité consiste dans la fourniture de services.

« Pour les assujettis qui réalisent à la fois des livraisons de biens ou des travaux immobiliers et des prestations de services, la franchise est applicable lorsque leur chiffre d'affaires annuel global n'excède pas les seuils prévus au 1° et que la part afférente aux seules prestations de services dans ce chiffre d'affaires n'excède pas les seuils prévus au 2°.

« Les exploitants agricoles relevant du régime forfaitaire prévu à l'article 81 bénéficient également de la franchise en base.

« **Article Lp. 509-1** : Les assujettis bénéficiant de la franchise en base peuvent toutefois opter pour le régime réel prévu aux articles LP. 510 et LP. 510-1

« L'option est souscrite par écrit et adressée aux services fiscaux. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été portée à la connaissance des services fiscaux.

« Elle est irrévocable.

« **Article Lp. 509-2** : Lorsque le chiffre d'affaire de l'année en cours dépasse les seuils prévus à l'article LP. 509, l'assujetti devient redevable de la taxe générale sur la consommation sur les prestations de services

et les livraisons de biens dont le fait générateur intervient à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dépassement est constaté.

« B - Régime réel d'imposition

« **Article Lp. 510** : Les assujettis qui effectuent des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe générale sur la consommation sont tenus de remettre périodiquement aux services fiscaux une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration qui retrace les opérations réalisées au titre de la période d'imposition.

« Cette déclaration fait apparaître, d'une part, le détail des opérations imposables ainsi que la taxe liquidée sur celles de ces opérations pour lesquelles l'assujetti est redevable et dont l'exigibilité est intervenue au cours de la période d'imposition, et, d'autre part, le détail des dépenses grevées de taxe dont le droit à déduction a pris naissance au cours de la période d'imposition, ainsi que le montant de la taxe déductible en résultant, éventuellement corrigé des régularisations exigibles en application de la section 2 du chapitre 4 du présent titre.

« Lorsque l'assujetti mentionne sur l'une de ses déclarations des opérations visées à l'article LP. 481, il joint à sa déclaration un état annexe qui détaille les modalités de calcul de la base d'imposition de ces opérations.

« **Article Lp. 510-1** : La déclaration mentionnée à l'article précédent est déposée mensuellement pour les assujettis qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions de Francs CFP au titre de l'année précédente.

« En deçà de ce seuil, la déclaration est déposée trimestriellement.

« Lorsque le seuil de 200 millions de Francs CFP est dépassé en cours d'année, l'assujetti est autorisé à continuer à déposer selon une cadence trimestrielle jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le seuil a été dépassé. L'obligation de déposer des déclarations mensuelles prend effet à compter de la déclaration déposée au titre du mois de janvier de l'année suivant le dépassement.

« C - Redevables occasionnels

« **Article Lp. 511** : 1. Lorsque l'assujetti qui ne réalise aucune opération ouvrant droit à déduction est redevable de la taxe en application du 1 de l'article LP. 507-1, il est tenu de déposer une déclaration au titre de chaque trimestre au cours duquel il est redevable de la taxe.

« 2. Lorsqu'une personne morale non assujettie est redevable de la taxe sur le fondement du 2. de l'article LP. 507-1, elle est tenue de déposer une déclaration au titre de chaque trimestre au cours duquel elle a pris un service pour lequel elle est redevable de la taxe.

« D - Paiement de la taxe

« **Article Lp. 512** : Les déclarations prévues aux articles LP. 510 à LP. 511 s'accompagnent du paiement des droits dus auprès du receveur des services fiscaux.

« Le recouvrement est assuré selon les procédures, suretés, garanties et sanctions applicables aux impôts recouverts par le receveur des services fiscaux telles qu'elles sont prévues au livre cinquième du présent code.

« **Article Lp. 513** : A l'importation, la taxe générale sur la consommation est perçue par le comptable des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de douane.

« Section 3 - Facturation

« A - Obligation de facturation

« **Article Lp. 514** : Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il réalise au profit d'une personne assujettie ou d'une personne morale non assujettie.

« La facture doit être émise dès la réalisation de l'opération. Toutefois, la perception d'acomptes avant la réalisation d'une opération doit également faire l'objet d'une facture.

« Lorsque la taxe est exigible à l'encaissement et qu'un acompte est perçu pour plusieurs opérations qui ne sont pas soumises au même taux, ou pour une opération dont toutes les composantes ne sont pas soumises au même taux, le redevable doit ventiler les recettes correspondant à chaque taux sous sa propre responsabilité. A défaut de cette ventilation, le taux le plus élevé s'applique.

« La facture peut être établie périodiquement pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur et pour lesquelles l'exigibilité intervient au cours d'un même mois civil. Elle est alors établie au plus tard à la fin de ce mois.

« Pour les livraisons d'immeubles soumises à la taxe générale sur la consommation, l'acte authentique qui transcrit la mutation vaut facture lorsqu'il comporte les mentions obligatoires mentionnées à l'article LP. 514-5 à l'exception de celle mentionnée au 4. de cet article.

« **Article Lp. 514-1** : La facturation peut être confiée par un mandat écrit à un tiers qui émet les factures au nom et pour le compte de l'assujetti. L'assujetti auquel incombe l'obligation de facturation mentionnée à l'article précédent conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et notamment celle de déclarer la taxe mentionnée sur les factures émises en son nom et pour son compte.

« Les factures émises par le mandataire doivent comporter, en sus des mentions obligatoires mentionnées à l'article Lp. 514-5, l'indication que la facture a été établie au nom et pour le compte de l'assujetti qui a réalisé l'opération.

« Pour chaque facture émise par le mandataire un double doit être adressé à l'assujetti au nom et pour le compte duquel elle a été établie, et doit être conservé dans les mêmes conditions de délais que les factures qu'il émet lui-même.

« **Article Lp. 514-2** : Lorsque la taxe est acquittée par le représentant fiscal d'un assujetti non établi qui réalise des opérations couvertes par l'obligation de facturation, l'obligation de facturer incombe au représentant fiscal.

« Le représentant fiscal doit utiliser une séquence chronologique propre à chacun des assujettis dont il assure la représentation fiscale, distincte de celle qu'il utilise pour la facturation de ses propres opérations.

« **Article Lp. 514-3** : Tout document qui modifie la facture initiale, émise en application de la présente section, et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article Lp. 514-5.

« **Article Lp. 514-4** : L'assujetti auquel incombe l'obligation d'émettre des factures doit les conserver pendant une durée de six ans à compter de la date de leur émission.

« B - Mentions à porter sur les factures

« **Article Lp. 514-5** : Les factures doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

« 1. Le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client ;

« 2. La date de réalisation de l'opération et celle de l'émission de la facture ;

« 3. Les numéros RID de l'assujetti ;

« 4. Un numéro unique, basé sur une séquence chronologique et continue ;

« 5. Pour chacun des biens livrés ou des services fournis, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, le taux de taxe applicable ;

« 6. Les rabais, remises ou ristournes consentis ;

« 7. Le cas échéant, la référence au fondement juridique de l'exonération de l'opération ;

« 8. Le montant de la taxe à payer et, pour chaque taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante ;

« 9. Pour les opérations réalisées par les personnes bénéficiant de la franchise en base prévue à l'article Lp. 509, la mention « Franchise en base – TGC non applicable » ;

« 10. Pour les opérations bénéficiant de la procédure d'achat en franchise, la mention « Opération réalisée en franchise de taxe conformément à l'article LP. 506-2 ou LP. 506-3 du code des impôts »,

« 11. Pour les opérations faisant l'objet d'une taxation sur la marge, la mention du régime particulier applicable ;

« 12. Le cas échéant, la mention de l'option pour les débits prévue à l'article LP. 500-2.

« **Article Lp. 514-6** : Pour les prestations de services dont le fait générateur intervient entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2018, qui sont également soumises à la taxe de solidarité sur les services, il peut être dérogé aux dispositions de la présente section, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement, dans toute la mesure nécessaire à la facturation groupée avec cette taxe.

« Chapitre 9 : Dispositions diverses

« **Article Lp. 515** : Les réclamations relatives à la taxe générale sur la consommation sont présentées, instruites, jugées selon les procédures prévues au livre quatrième du présent code.

« **Article Lp. 515-1** : Le contrôle de la taxe générale sur la consommation s'exerce selon les procédures et garanties prévues au livre deuxième du présent code et sanctions prévues au livre troisième du présent code.

« **Article Lp. 515-2** : Pour la taxe due à l'importation, les infractions sont recherchées, constatées, et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane.

« **Article Lp. 515-3** : 1. Le produit de la taxe perçu sur les opérations dont le fait générateur intervient entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2018 est affecté à un établissement public dont le rôle sera de rembourser les taxes supprimées grevant les stocks des entreprises au 1^{er} juillet 2018 ».

« 2. Le produit de la taxe générale sur la consommation perçu sur les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2018 est affecté au financement total ou partiel de l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, de l'Agence pour la Desserte Aérienne de la Nouvelle-Calédonie, du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, et du GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud.

« Pour l'année 2018, la part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée aux organismes désignés à l'alinéa précédent correspond à 50 % de la somme des montants qui leur ont été versés pour l'exercice 2017 au titre des taxes qui leur étaient affectées et auxquelles la taxe générale sur la consommation s'est substituée.

« A partir de l'année 2019, la part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée à chacun de ces organismes est fixée par délibération du congrès.

Titre II : mesures de coordination du code des impôts

Article 2

Au 2° du II de l'article Lp. 920-3 du même code, les mots « les activités souscrites à compter du 1^{er} juillet 2014 » sont remplacés par les mots : « la consommation. »

Article 3

Après le 1° du II de l'article Lp. 920-5 du même code, est inséré un 1° bis ainsi rédigé : « 1° bis à la taxe générale sur la consommation ; ».

Article 4

Au 4° de l'article 973 du même code, après le mot « services » sont insérés les mots : « et à la taxe générale sur la consommation ».

Article 5

I - Au premier alinéa de l'article 985 du même code, après les mots « impôt sur les sociétés, » sont insérés les mots : « et la taxe générale sur la consommation ».

II – L'intitulé du A de la section 1 du Chapitre 6 du Titre II du Livre II est ainsi rédigé : « Impôts directs, taxes assimilés, taxe générale sur la consommation et taxe de solidarité sur les services ».

Article 6

Après l'article 1001 du même code, le Titre I bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre I bis - Droit d'enquête

« **Article Lp. 1001.1** : Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe générale sur la consommation, les agents de la direction des services fiscaux chargés du contrôle fiscal externe peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Ils peuvent obtenir ou prendre copie, par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

« L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles 921 à 963. En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

« **Article Lp. 1001.2** : Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article Lp. 1001.1, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

« Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur-le-champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

« **Article Lp. 1001.3** : A l'issue de l'enquête prévue à l'article Lp. 1001.1, les agents de la direction des services fiscaux établissent un procès-verbal consignnant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

« Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de la direction des services fiscaux ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 957 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article Lp. 1001.1.

« La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux 1°, 2° et 3° du I et au II de l'article Lp. 1078.

« **Article Lp. 1001.4** : Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles Lp. 1001.1 à Lp. 1001.3 pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 1001.5** : Pour prévenir les manquements aux règles de facturation mentionnées à l'article Lp. 1001.4, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 39 et 40 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du conducteur.

« Ils peuvent prendre copie de ces documents et les communiquer à la direction des services fiscaux.

« Ils peuvent se faire assister lors de ces contrôles par des agents de la direction des services fiscaux chargés du contrôle fiscal externe.

« **Article Lp. 1001.6** : Les agents de la direction des affaires économiques, ayant la fonction d'enquêteur agréé et assermenté, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles Lp. 1001.1 à Lp. 1001.3 pour

rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe générale sur la consommation.

Article 7

Après l'article 1007 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, l'article Lp. 1008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article Lp. 1008** : Les agents de la direction des affaires économiques, de la direction des services fiscaux et de l'administration des douanes peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. »

Article 8

L'intitulé du 1 de la sous division C de la section 4 du livre III du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est intitulé « Infractions aux règles de facturation de la taxe générale sur la consommation ».

Article 9

L'article 1078 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article Lp. 1078** : I. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant :

1° des sommes versées ou reçues, le fait de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, les éléments d'identification mentionnés à l'article Lp. 514-5 ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom ;

2° de la facture, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle ;

3° de la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction.

II. Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés à l'article Lp. 514-5 donne lieu à l'application d'une amende de 2 000 francs CFP. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné. ».

Article 10

Au premier alinéa de l'article 1108 du même code avant les mots : « Toute réclamation » sont insérés les mots : « A l'exception de celle qui est mentionnée à l'article Lp. 504, ».

Titre III : Aménagement de la contribution des patentes

Article 11

L'article 226 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit proportionnel n'est plus perçu à compter de l'imposition due au titre de l'année 2020.

« Toutefois, il reste pris en compte dans l'assiette des centimes additionnels prévus aux articles 871 à 875 pour les communes, 896 à 898 pour les provinces et 916 pour les chambres consulaires ».

Article 12

Après le 5^e alinéa de l'article 227 du code des impôts, est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :

« - les autres importations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2018 qui sont toutefois retenues pour le calcul des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du Livre premier, sur la base d'un droit proportionnel fictif. ».

Titre IV : Aménagement de la taxe de solidarité sur les services

Article 13

I - L'article 919 H est complété par un VI ainsi rédigé :

« Pour les prestations dont le fait générateur intervient entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2018, il peut être dérogé aux obligations prévues au présent article, dans les conditions déterminées par arrêté du gouvernement, pour tenir compte de la facturation groupée avec la taxe générale sur la consommation. »

II - A l'article 918 J il est ajouté un 16^o) ainsi rédigé :

« 16^o) Les opérations de viabilisation, lotissement, construction concourant à la construction d'immeubles situés dans le périmètre d'une zone mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération n°194 du 5 mars 2012 fixant les modalités de délimitation des zones de développement prioritaire de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 14

Après le Titre V de la Partie II du Livre I, est inséré un Titre V bis ainsi rédigé : « Taxe de solidarité sur les services ».

« **Article Lp. 516** : La Taxe de solidarité sur les services est due par les entreprises exerçant une activité relevant de l'article 3-II pour les prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2018.

« **Article Lp. 516-1** : Sont assujetties à la taxe les entreprises visées au II de l'article 3.

« Sont imposables à la taxe les prestations de services dont ces entreprises sont les preneurs, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

« Constituent des prestations de services, les opérations qui reçoivent cette qualification pour les besoins de la taxe générale sur la consommation.

« **Article Lp. 516-2** : Sont exonérés de la taxe :

« 1. Le transport terrestre ou maritime de minerai effectué par véhicule automobile, chaland ou navire et les autres prestations de chargement de navire ;

« 2. Les travaux de recherche et de développement visant à un traitement métallurgique sur place des minerais ;

« 3. Les travaux de tâcheronnage, pour les activités suivantes :

« a) Exploration dont sondages et forages ;

« b) Toutes prestations minières préparatoires à l'extraction minière ;

« c) Toutes prestations minières contribuant directement à l'exploitation propre et sûre du site minier, jusqu'à fermeture définitive ;

« d) Extraction et exportation de substances concessibles.

« **Article Lp. 516-3** : Sont également exonérées :

« 1. Les repas servis par les cantines d'entreprise, lorsque l'accès est exclusivement réservé au personnel de l'entreprise,

« 2. Les transports terrestres publics en commun de personnes et dont la location est effectuée à la place ;

« 3. Les transports aériens ou maritimes en commun de voyageurs dont la location est effectuée à la place ;

« 4. Le transport terrestre, aérien ou maritime de marchandises ;

« 5. Les prestations continues facturées périodiquement au client, directement attachées aux réseaux de distribution concourant à la livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;

« 6. Les locations de longue durée de biens meubles corporels, à l'exception de la partie correspondant aux intérêts et commissions dès lors que le contrat de location qui unit le propriétaire de l'immobilisation à l'utilisateur a une durée minimale de deux ans ;

« 7. Les transports internationaux directement liés à l'exportation sous tous régimes douaniers de biens meubles corporels ;

« 8. Les nuitées facturées par les établissements hôteliers ;

« 9. Les prestations de formation professionnelle continue assurées par les personnes morales de droit public ;

« 10. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

« 11. Les locations d'emplacements ou de boxes pour le garage de véhicules automobiles, relevant de la catégorie des revenus fonciers à l'impôt sur le revenu.

« **Article Lp. 516-4** : Sont également exonérées, les prestations qui entrent dans le champ de l'un des impôts suivants :

« 1. Les opérations imposées à la contribution téléphonique, visée aux articles 247 A et suivants ;

« 2. Les prestations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les conventions d'assurances ;

« 3. Les prestations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les opérations financières visée aux articles 517 et suivants ;

« 4. Les prestations imposées à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, visé aux articles 528 et suivants ;

« 5. Les prestations imposées à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, visé aux articles 554 et suivants ;

« 6. Les prestations imposées aux droits et redevances applicables aux autorisations personnelles minières et aux titres miniers, visés aux articles 720 F et suivants.

« **Article Lp. 516-5** : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au moment où la prestation est réalisée.

« Pour les prestations continues et les prestations discontinues à échéance successive échelonnées, la taxe est exigible au fur et à mesure de la réalisation de la prestation de service.

« Pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, l'exigibilité intervient à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserve, ou à la date de mise à disposition du maître de l'ouvrage, si elle est antérieure.

« En tout état de cause, tout versement d'acompte ou provision ou montant assimilé entraîne l'exigibilité de la taxe.

« **Article Lp. 516-6** : L'assiette de la taxe est constituée du montant hors taxe générale sur la consommation figurant sur la facture établie par le prestataire ou tout autre document en tenant lieu.

« En cas de facture rectificative adressée après le fait générateur, le redevable est tenu de régulariser le montant de la taxe qui a fait l'objet d'un paiement sur la base de la facture initiale.

« **Article Lp. 516-7** : Les personnes assujetties sont redevables de la taxe qu'elles sont tenues de liquider sur les services pour lesquels la taxe est devenue exigible au titre de chaque trimestre civil.

« Le montant des services imposables et celui de la taxe ainsi liquidée sont reportés sur les déclarations trimestrielles conformes au modèle prescrit par l'administration, déposées au service de la recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil.

« Le paiement doit être effectué au moment du dépôt de la déclaration.

« **Article Lp. 516-8** : Le recouvrement est assuré selon les procédures, suretés, garanties et sanctions applicables aux impôts recouvrés par le receveur des services fiscaux telles qu'elles sont prévues au Livre V du présent code.

« **Article Lp. 516-9** : Le contrôle s'exerce selon les procédures, garanties prévues au Livre II du présent code et sanctions prévues au Livre III du présent code. »

Titre V : Suppression de taxes

Article 15

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art. 7

La taxe générale à l'importation, la taxe de base à l'importation, la taxe sur le fret aérien, la taxe de péage ne sont plus perçues sur les importations réalisées à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 16

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art. 7

A compter du 1^{er} octobre 2018 :

- le décret du 5 mai 1924 instituant la taxe générale à l'importation est abrogé ;
- l'article 3 de la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière est abrogé ; la référence à la taxe de base à l'importation figurant aux articles 5 et 6 est supprimée et le premier alinéa de l'article 5 est mis au singulier : « Est exclue de la taxe conjoncturelle », de même que l'alinéa unique de l'article 6 est mis au singulier : « est liquidée » ;
- les articles 1^{er} à 5 de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières sont abrogés ;
- l'article 4 de la loi du pays n° 2011-9 instituant la taxe de péage est abrogé.

Article 17

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art. 7

Les dispositions des articles Lp. 899 à Lp. 905 du code des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 18

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art. 7

Modifié par la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 – Art 50

Les dispositions du Titre V de la Partie IV du Livre I sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2018.

Les redevables de la taxe de solidarité sur les services sont tenus de déposer, au plus tard le 30 novembre 2018, une déclaration retraçant les opérations taxables dont le fait générateur est intervenu entre le premier jour suivant la dernière période d'imposition ayant fait l'objet d'une déclaration, et le 30 septembre 2018. Cette déclaration s'accompagne du paiement de la taxe due au service de la recette des impôts.

Loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016

Mise à jour le 14/01/2019

Pour les régularisations à intervenir au-delà de la date de la déclaration prévue au premier alinéa, les redevables déclarent, lorsqu'il y a lieu, à la fin du mois suivant chaque trimestre civil, les opérations pour lesquelles ils sont redevables de la taxe ainsi que celles qui ont fait l'objet d'un avoir au cours du trimestre écoulé. Lorsque l'imputation de la taxe à restituer à la suite d'un avoir génère un solde créditeur, le redevable peut en demander la restitution au moyen d'une réclamation contentieuse selon les modalités prévues par le livre IV du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Article 19

La loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 modifiée, instituant une taxe générale sur les activités est abrogée.

Titre VI : Entrée en vigueur

Article 20

Modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 – Art. 8
Modifié par la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 – Art 7
Modifié par la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 – Art 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 – Art. 37

Les dispositions des articles 1^{er} à 10 ainsi que le II de l'article 13 de la présente loi s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} avril 2017.

Lorsque les opérations sont réalisées en application d'un contrat en cours d'exécution à cette date, les prix prévus au contrat sont réputés stipulés hors taxe générale sur la consommation sans préjudice du droit des parties d'en convenir autrement.

Toutefois, pour les contrats de location de biens meubles corporels dont l'exécution a commencé antérieurement au 1^{er} octobre 2018 les loyers ne sont pas soumis à la taxe générale sur la consommation. Les locations avec option d'achat ou de longue durée de véhicules automobiles dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1^{er} octobre 2018 ne sont pas soumises à la taxe générale sur la consommation.

Pour les biens importés à compter du 1^{er} octobre 2018 par une personne qui ne peut déduire la taxe acquittée à l'importation, le montant de la taxe générale sur la consommation perçu est limité à celui des taxes visées à l'article 15 qui aurait été dû si l'importation était intervenue avant cette date. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux personnes qui sont en mesure d'établir que les biens importés relevaient d'un projet d'investissement en cours de concrétisation au 30 septembre 2018 et dont le plan de financement a été déterminé sur la base d'un prix résultant de l'avantage fiscal supprimé. La mesure ne peut s'appliquer aux importations de biens intervenant au-delà du 31 décembre 2018.

La Nouvelle-Calédonie rembourse le montant des taxes à l'importation dont la suppression est prévue au 1^{er} octobre 2018, qui ont été acquittées au moment de l'importation des biens qui figurent à cette même date dans les stocks des dont les livraisons de biens sont soumises à la taxe générale sur la consommation, dans les conditions et limites prévues par une loi du pays.

« Sont éligibles à ce remboursement les entreprises des secteurs du commerce et de l'industrie de transformation détentrices de biens destinés à être revendus dans l'état dans lequel ils ont été importés, qu'ils aient été importés directement par l'entreprise détentrice ou par un tiers auprès duquel elle les a acquis.

« Sont également éligibles au remboursement, les taxes d'importation grevant les matières premières des entreprises de production locale dans la mesure où celles-ci n'ont pas bénéficié d'exonérations.

« La demande doit en être formulée auprès de l'établissement public désigné à l'article Lp. 515-3 du code des impôts. Elle est conditionnée à la production d'un inventaire certifié du stock au 30 septembre 2018.

« Les modalités de ces remboursements, à définir dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux, seront précisées par une loi du pays dont le projet sera présenté au congrès avant la fin du troisième trimestre 2018.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Article 21

Des arrêtés du gouvernement précisent en tant que de besoin les dispositions de la présente loi du pays.

Article 22

Les dispositions de la présente loi sont publiées au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.